



Mensuration Officielle
Suisse



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Plan de mise en œuvre du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière dans le canton de Fribourg

pour l'année 2016



© 2014 Etat de Fribourg

**Organisme responsable du cadastre RDPPF
pour le canton de Fribourg**

Adresse : Service du cadastre et de la géomatique
Rue Joseph-Piller 13
Case postale
CH-1701 Fribourg

Interlocuteur direct : Remo Durisch, Chef de service

Table des matières

1	But du plan de mise en œuvre	4
2	Actes législatifs et documents de base de niveau fédéral	5
2.1	Bases légales	5
2.2	Prescriptions	5
2.3	Circulaires Cadastre RDPPF	5
2.4	Autres documents de base pour la stratégie	5
2.5	Actes législatifs et documents de base de niveau cantonal	5
3	Mise en œuvre prévue des mesures du ressort des cantons	6
3.1	Organisation et coordination	6
3.2	Bases légales et prescriptions	7
3.3	Contenu	8
3.4	Relations publiques	8
3.5	Formation de base et formation continue	10
3.6	Financement et conventions-programmes	10
4	Mise en œuvre prévue des mesures supplémentaires concernant exclusivement les cantons pilotes	11
5	Remarques finales	12
6	Dispositions finales	12

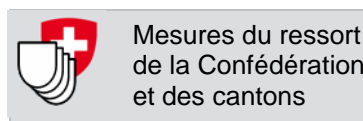
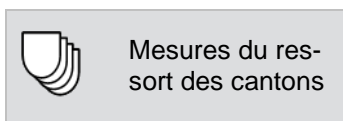
1 But du plan de mise en œuvre

La Confédération est compétente pour l'orientation stratégique du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF); la stratégie en matière de cadastre RDPPF est du ressort du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), lequel garantit la participation des cantons à son élaboration ainsi que l'audition des organisations partenaires. Cette stratégie est la base sur laquelle se fonde le plan de mesures adopté par l'Office fédéral de topographie swisstopo. Les cantons s'appuient sur la stratégie du cadastre RDPPF et le plan de mesures qui lui est associé pour élaborer leurs plans de mise en œuvre, lesquels servent d'assise à la conclusion des conventions-programmes quadriennales prévues à l'article 21 de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)¹. Ces conventions sont corédigées par la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) et l'organisme responsable du cadastre RDPPF du canton concerné, puis signées par les autorités fédérales (DDPS) et cantonales. La D+M exerce la haute surveillance sur les travaux d'introduction, conformément aux dispositions de l'instruction sur les procédures administratives, le contrôle intervenant au terme des phases de conception et de réalisation (rapports soumis à la D+M), puis à la réception des travaux (procès-verbal à avaliser par la D+M). Cette instruction sera élaborée avant fin 2015.

Les cantons élaborent tous un plan de mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues pour l'introduction du cadastre prescrite à l'article 26 OCRDP.

Le présent plan de mise en œuvre se fonde sur la stratégie du cadastre RDPPF adoptée par le DDPS² pour les années 2016 à 2019, sur le plan de mesures associé³ ainsi que sur les bases légales et les prescriptions relatives au cadastre RDPPF. Un récapitulatif de ces documents de base applicables aux niveaux fédéral et cantonal se trouve au chapitre 2 et au paragraphe 3.2.

Les symboles suivants, empruntés au plan de mesures, sont également utilisés dans le présent plan de mise en œuvre. Pour en simplifier l'affectation, les mesures sont numérotées en continu dans la liste récapitulative annexée au plan de mesures. Cette numérotation est également reprise dans le présent document.



Le canton doit suivre les recommandations suivantes lors de l'élaboration du présent plan de mise en œuvre:

Les mesures du ressort des cantons ou du ressort de la Confédération et des cantons sont reprises telles quelles dans le présent plan de mise en œuvre. Toutes les mesures du ressort des cantons doivent être traitées par le canton au chapitre 3 du présent plan de mise en œuvre. D'autres mesures ne s'appliquent qu'aux cantons pilotes. Elles font l'objet du chapitre 4.

Les mesures doivent être exposées dans l'espace réservé indiqué par les textes en «italique».

Les mesures qui seront normalement réalisées par le canton dans les délais prescrits (d'ici à 2019 en l'absence de toute autre indication), peuvent simplement être pourvues de la mention «Cette mesure sera mise en œuvre comme prévu dans le plan de mesures associé à la stratégie du cadastre RDPPF».

Les mesures qui sont déjà réalisées dans le canton peuvent être signalées par la mention «Cette mesure est déjà mise en œuvre».

Les mesures qui ne pourront pas être mises en œuvre ou dont la réalisation appelle de fortes réserves doivent faire l'objet d'explications particulières dans le présent plan de mise en œuvre et l'absence totale ou partielle de réalisation les concernant doit être justifiée.

Remarque :

- Textes en noir : Modèle de base mise à disposition par la confédération
- Textes en bleu foncé : Textes rajoutés par le SCG.

¹ RS 510.622.4

² www.cadastre.ch/rdppf → Stratégie & conduite → Stratégie fédérale

³ www.cadastre.ch/rdppf → Stratégie & conduite → Stratégie fédérale

2 Actes législatifs et documents de base de niveau fédéral

Le présent plan de mise en œuvre se fonde sur:

- la stratégie du cadastre RDPPF adoptée par le DDPS pour les années 2016 à 2019
- le plan de mesures de l'Office fédéral de topographie swisstopo associé à la stratégie du cadastre RDPPF pour les années 2016 à 2019
- les bases légales et les prescriptions indiquées ci-dessous.

2.1 Bases légales

LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, RS 510.62)
OGéo	Ordonnance sur la géoinformation (RS 510.620)
OCRDP	Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RS 510.622.4)

Rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP) du 2 septembre 2009

2.2 Prescriptions

Les instructions, les directives et les recommandations en vigueur concernant le cadastre RDPPF sont toutes disponibles à l'adresse www.cadastre.ch/rdppf → Aspects juridiques & publications → Prescriptions

2.3 Circulaires Cadastre RDPPF

Les circulaires en vigueur concernant le cadastre RDPPF sont toutes disponibles à l'adresse www.cadastre.ch/rdppf → Aspects juridiques & publications → Circulaires Cadastre RDPPF

2.4 Autres documents de base pour la stratégie

- Modèle-cadre pour le cadastre RDPPF (www.cadastre.ch/rdppf → Modèles de données → Modèle-cadre)
- Modèles de données minimaux des services spécialisés de la Confédération (www.cadastre.ch/rdppf → Modèles de données → Modèles de géodonnées minimaux)

2.5 Actes législatifs et documents de base de niveau cantonal

En vigueur :

- LACC Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg
- LCGéo Loi du 8 novembre 2012 sur la géoinformation (LCGéo)

En travail :

- OCGéo Ordonnance sur la géoinformation (prévue pour la mi-2016)
- OCCRDP Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (prévue pour la fin-2016)

3 Mise en œuvre prévue des mesures du ressort des cantons

3.1 Organisation et coordination

3.1.1 Niveau canton

Préambule : Le canton de Fribourg a demandé une prolongation de délai jusqu'au 31 août 2016 pour mettre en place un premier « Plan de mise en œuvre du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière dans le canton de Fribourg » (voir courrier du 15 décembre 2015).

Cette demande a été discutée avec l'Office fédéral de topographie (swisstopo, M. Christoph Käser, responsable du cadastre RDPPF), le 2 mars 2016. Nous nous sommes mis d'accord sur le fait que le canton de FR allait établir un plan de mise en œuvre pour l'année 2016, le but minimal fixé étant l'établissement du concept cantonal pour la mise en place du cadastre RDPPF. Sur cette base, le canton établira ensuite un plan de mise en œuvre pour les années 2017 à 2019.



M3: Les cantons mettent en place le cadastre RDPPF sur l'ensemble de leur territoire cantonal.

L'organisme responsable du cadastre RDPPF au sein du canton est le Service du cadastre et de la géomatique. La mise en place se fait en collaboration avec les services compétents. La personne de contact est M. Remo Durisch, Chef de service SCG.



M4: Les cantons mettent en place les ressources en personnel, techniques, matérielles et financières pour la mise en œuvre du cadastre RDPPF.

COPIL (proposé par le SCG) :

DFIN / SCG : Remo Durisch, Chef de service
Vincent Grandgirard, Coordinateur SIT
DAEC / SeCA : Giancarla Papi, Cheffe de service
DAEC / SEN : Marc Chardonens, Chef de service
DIAF / SFF : Dominique Schaller, Chef de service
DIAF / SAgri : Pascal Krayenbuhl, Chef de service

Le COPIL établira le concept cantonal pour la mise en place du cadastre RDPPF jusqu'au 31 décembre 2016 !

Le concept se basera principalement sur le « Procès-verbal : Introduction du cadastre RDPPF – Rapport de phase "Conception" » (voir Circulaire « Cadastre RDPPF n° 2015/03 »).

COPRO(S) (Aménagement, Environnement, ...)

Ce point sera défini dans le « Plan de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour les années 2017 à 2019 ». Il sera établi à la suite du concept.



M5 : Les cantons tiennent à jour leur calendrier de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour une réalisation sur l'ensemble du territoire et dans les délais prescrits (par exemple nombre de communes par année).

Ce point sera défini dans le « Plan de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour les années 2017 à 2019 ».

N° OFS	Nom de la commune	Nombre d'habitants	Surface [ha]	Année début travaux	Année intro. Cad. RDPPF
-	-	-	-	-	-



M6 : Les cantons veillent, dès la mise en exploitation du cadastre RDPPF, au bon fonctionnement de l'ensemble du cadastre RDPPF dans leur canton (réception et contrôle des données, exploitation du cadastre RDPPF, etc.).

Ce point sera défini dans le « Plan de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour les années 2017 à 2019 ».

3.1.2 Conduite du cadastre RDPPF



M11 : Tous les cantons désignent leurs représentants dans les groupes de soutien qui ont été constitués en 2015. Seuls des employés du canton peuvent y être délégués.

SCG : Remo Durisch, Chef de service
Vincent Grandgirard, Coordinateur SIT

3.2 Bases légales et prescriptions

3.2.1 Bases légales et prescriptions cantonales

3.2.1.1 Bases légales (en vigueur)

- LACC Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg
- LCGéo Loi du 8 novembre 2012 sur la géoinformation (LCGéo)

3.2.1.2 Bases légales et prescriptions à élaborer



M20 : Les cantons édictent, d'ici à l'introduction définitive de leur cadastre RDPPF, les bases légales cantonales et les prescriptions nécessaires à la mise en œuvre du cadastre RDPPF.

- OCGéo Ordonnance sur la géoinformation (prévu pour la mi-2016)
- OCCRDP Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (prévue pour la fin-2016)



M21 : Les législations spécialisées seront au besoin adaptées, afin que les thèmes cantonaux du cadastre RDPPF remplissent les exigences du cadastre RDPPF et que – là où cela se justifie – le cadastre RDPPF puisse faire office d'organe de publication.

Déjà aujourd'hui le SCG analyse tous les projets de loi / ordonnance mis en consultation et vérifie qu'ils remplissent les exigences du cadastre RDPPF.

Ce point sera analysé dans le « Plan de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour les années 2017 à 2019 ».

3.3 Contenu



M32 : La CCGEO assure la coordination des activités entre les cantons et les communes pour les données de droit fédéral de la compétence des cantons et des communes.

Vincent Grandgirard, membre du COPIL, représente le canton de Fribourg au sein de la CCGEO.



M33 : Les données des thèmes du cadastre RDPPF (géodonnées, dispositions juridiques et renvois aux bases légales) doivent remplir les exigences du cadastre RDPPF.

Ce point sera analysé dans le « Plan de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour les années 2017 à 2019 ».

3.4 Relations publiques

3.4.1 Promotion de la connaissance du cadastre RDPPF



M41 : La D+M et les cantons définissent en 2016 un concept de marketing adapté aux clients cible et le mettent en œuvre conjointement. Les clients cible sont :

- le marché immobilier (agences immobilières, banques, assurances),
- la construction (architectes, entreprises générales, ingénieurs, services industriels, services de travaux),
- aménagistes et urbanistes (aménagistes, services de travaux),
- protection de l'environnement (Forêts, Eau, Sol),
- privés (intéressés à la propriété foncière).

Ce point sera analysé dans le « Plan de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour les années 2017 à 2019 ».



M42 : La D+M et les cantons s'engagent en faveur de la promotion de la notoriété du cadastre RDPPF, à tous les niveaux et par tous les moyens utiles :

- rédaction d'articles spécialisés pour les revues spécialisées (par exemple « cadastre », la revue spécialisée pour le cadastre suisse)
- rédaction/utilisation de communiqués de presse
- commencement d'une campagne d'information nationale à partir de 2017
- utilisation des différents outils de communication (cf. § 3.6.2).

Ce point sera analysé dans le « Plan de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour les années 2017 à 2019 ».



M43 : La D+M et les cantons établissent ensemble un glossaire en relation avec le cadastre RDPPF, publient celui-ci par le biais de TERMDAT et l'utilisent. Une première version doit être disponible d'ici là mi 2016.

Ceci contribue à donner une identité propre au cadastre RDPPF et aux services fournis en relation avec lui, ainsi qu'à promouvoir sa notoriété.

Le canton de Fribourg soutient cette démarche.

3.4.2 Outils de communication

La D+M recourt de façon ciblée à différents outils de communication et les met à la disposition des organismes responsables du cadastre RDPPF au sein des cantons.

Outils de communication mis en œuvre par la D+M et leurs destinataires respectifs :

Outil de communication	Public visé	Organismes cantonaux responsables du cadastre RDPPF	Professionnels	Grand public
Circulaires		X		
Express		X		
Revue spécialisée «cadastre»		X	X	
Revue spécialisée (Géomatique Suisse, etc.)		X	X	
www.cadastre.ch – Guide du cadastre RDPPF		X	X	
www.cadastre.ch – Domaine public		X	X	X
Brochure		X	X	X
Conférences et présentations		X	X	X
Campagne d'information nationale		X	X	X
www.fr.ch/scg -> Cadastre RDPPF		X	X	X
map.geo.fr.ch – portail cartographique		X	X	X



M45: Tous les organismes liés à la mise en œuvre et à l'exploitation du cadastre RDPPF utilisent les outils de communication à disposition. Ils sont appelés à participer activement et par exemple, à publier des articles relatifs à leur domaine pour les revues spécialisées (par exemple «cadastre»).

Ce point sera analysé dans le « Plan de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour les années 2017 à 2019 ».



M46: Les organismes cantonaux responsables du cadastre informent en temps utile tous les autres organes liés à la mise en œuvre du cadastre RDPPF.

Le SCG a une grande expérience de collaboration avec de nombreux partenaires internes et externes. Il gère les bases de données géographiques centralisées, entretient le portail cartographique (<http://map.geo.fr.ch>) et organise la mise à disposition des géodonnées cantonales en collaboration avec les services compétents.

En plus des services compétents, le COPIL contactera également:

- La Conférence des préfets
- Le Comité de l'Association des communes fribourgeoises
- La Conférence des syndicats des chefs-lieux et des grandes communes

Les détails seront analysés dans le « Plan de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour les années 2017 à 2019 ».

3.5 Formation de base et formation continue

3.5.1 Responsabilités dans le domaine de la formation de base et la formation continue



M47: Tous les organismes liés au cadastre RDPPF clarifient les responsabilités dans le domaine de la formation de base et de la formation continue.

Ce point sera analysé dans le « Plan de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour les années 2017 à 2019 ».

3.5.2 Formation continue



M51: Il est demandé aux organes en lien avec le cadastre RDPPF de s'impliquer activement dans la formation continue, aussi bien la leur que celle des personnes amenées à collaborer avec eux.

Ce point sera analysé dans le « Plan de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour les années 2017 à 2019 ».

3.6 Financement et conventions-programmes



M58: Les cantons rendent compte annuellement du degré de réalisation des objectifs convenus et de l'utilisation des moyens financiers alloués. Après la première année complète d'exploitation, le rapport annuel de mise en œuvre est remplacé par un court rapport annuel d'exploitation.

Les comptes rendus rédigés se fondent sur des instructions (celle relative aux procédures administratives à suivre lors de l'introduction et celle portant sur les indemnités fédérales) et sur les modèles de documents correspondants.

Plan de financement élaboré par le canton pour les années 2016 à 2019

	Frais (en interne)	Frais (dépenses externes)
2016	30'000.-	0.-

Les années 2017, 2018 et 2019 seront définies dans le « Plan de mise en œuvre du cadastre RDPPF pour les années 2017 à 2019 ».

4 Mise en œuvre prévue des mesures supplémentaires concernant exclusivement les cantons pilotes

Les cantons pilotes sont tous entrés, désormais, dans la phase d'exploitation. Dans deux d'entre eux, la couverture territoriale complète ne sera atteinte qu'en 2020. Ils se doivent donc tous de compléter les rubriques du chapitre 3 «Mise en œuvre prévue des mesures du ressort des cantons» en tenant compte de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Certaines mesures prévues dans le plan de mesures ne concernent toutefois que les cantons pilotes. Ces derniers doivent donc décrire leur mise en œuvre dans le présent chapitre.

[Le canton de Fribourg n'est pas un canton pilote.](#)

5 Remarques finales

L'Office fédéral de topographie swisstopo veillera à ce que les modèles minimaux pour les géodonnées de base de droit fédéral soient mis à disposition le plus vite possible.

6 Dispositions finales

Fribourg, le 10.03.2016

SERVICE DU CADASTRE ET DE LA GÉOMATIQUE

Le Chef de service

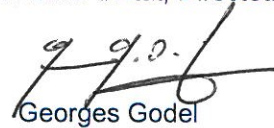


Remo Durisch

Fribourg, le 15.03.2016
Vu et approuvé

DIRECTION DES FINANCES

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Georges Godel

Abréviations

Cadastre RDPPF	Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
CCGEO	Conférence des services cantonaux de géoinformation
COPIL	Comité de pilotage
COPRO	Comité de projet
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
D+M	Direction fédérale des mensurations cadastrales
INDG	Infrastructure nationale de données géographiques
LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation
LCGéo	Loi cantonale sur la géoinformation
OGéo	Ordonnance sur la géoinformation
OCGéo	Ordonnance cantonale sur la géoinformation (en consultation)
OCRDP	Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
OCCRDP	Ordonnance cantonale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (en travail)
SCG	Service du cadastre et de la géomatique
SeCA	Service des constructions et de l'aménagement
SEN	Service de l'environnement
SFF	Service des forêts et de la faune
DAEC	Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
DIAF	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
DFIN	Direction des finances
swisstopo	Office fédéral de topographie